

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau forêt-chasse

**Arrêté du 27 JUIN 2019
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-15, R424-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Tarn en date du 9 avril 2019 ;

Considérant la mise en consultation du public effectué du 28 mai au 19 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée, pour le département du Tarn, du 8 septembre 2019 au 29 février 2020 au soir.

C'est notamment le cas pour les espèces suivantes : belette, blaireau, chien viverrin, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, vison d'Amérique, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions de chasse
Lapin de garenne	8/09/2019	29/02/2020 au soir	<u>Dans les cantons de</u> : Gaillac, Graulhet, Lavaur, Cocagne, Plaine de L'Agoût <u>et les communes de</u> : Alos, Amarens, Ambres, Andillac, Appelle, Aussac, Bernac, Bertre, Blan, Cadalen, Cahuzac sur Vère, Cambounet sur le Sor, Campagnac, Carlus, Castanet, Castelnau de Lévis, Castelnau de Montmiral, Castres, Cestayrols, Coufouleux, Donnazac, Fayssac, Florentin, Frausseilles, Garrigues, Giroussens, Grazac, La Sauzière Saint Jean, Labastide de Lévis, Labastide Gabausse, Lagrave, Lasgrais, Le Verdier, Lempaut, Lescout, Lisle sur Tarn, Livers Cazelles, Loubers, Lugan, Mailhoc, Marssac sur Tarn, Montans, Montels, Navès, Noailles, Parisot, Peyrole, Poudis, Puylaurens, Rabastens, Rouffiac, Saint Agnan, Saint Avit, Saint Beauzile, Sainte Cécile du Cayrou, Sainte Croix, Saint Germain des Prés, Saint-Jean de Rives, Saint-Lieux lès Lavaur, Saint-Sernin lès Lavaur, Saint-Sulpice, Saix, Senouillac, Soual, Souel, Taïx, Téco, Vieux, Villeneuve sur Vère, Vindrac-Alayrac, Viviers-lès-Montagnes. L'emploi du furet est autorisé.
		12/01/2020 au soir	Sur les autres cantons et communes que ceux listés ci-dessus. L'emploi du furet est autorisé.
Lièvre	8/09/2019	29/02/2020 au soir	Le plan de chasse obligatoire est applicable sur l'ensemble du département . Le tir est autorisé uniquement du 6/10/2019 au 8/12/2019, les mercredis, dimanches et jours fériés.
Perdrix rouge et grise	8/09/2019	8/12/2019 au soir	
Faisan	8/09/2019	12/01/2020 au soir	Le tir du faisan obscur est interdit sur tout le département.
Mouflon	8/09/2019	29/02/2020 au soir	
Cerf	8/09/2019	29/02/2020 au soir	
Daim	1/07/2019	29/02/2020 au soir	Du 1/07/2019 au 07/09/2019 : chasse à l'approche ou à l'affût avec une autorisation préfectorale
	1/06/2020	30/06/2020 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût avec une autorisation préfectorale

Chevreuil	1/07/2019	31/01/2020 au soir	Du 1/07/2019 au 07/09/2019 : chasse à l'approche ou à l'affût, (uniquement du brocard) avec une autorisation préfectorale. Tir du chevreuil en battue, autorisé au plomb, n°1 et n°2, en plus de la balle, uniquement sur les cantons et communes cités dans l'article 4.
	1/06/2020	30/06/2020 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût, (uniquement du brocard) avec une autorisation préfectorale.
Sanglier	1/07/2019	29/02/2020 au soir	Du 1/07/2019 au 14/08/2019 : la chasse est autorisée à l'affût ou à l'approche ou en battue d'effarouchement, après autorisation individuelle délivrée par la DDT. Du 15/08/2019 au 7/09/2019 au soir : la chasse est autorisée en battue avec registre de battue obligatoire ou bien à l'approche ou à l'affût (un bilan est à retourner à la DDT pour le 16/09/2019). Du 8/9/2019 au 31/01/2020 au soir : tous types de chasse. Du 1/02/2020 au 29/02/2020 : sur demande écrite du détenteur du droit de chasse et avis du président de la fédération des chasseurs, en cas de dégâts sur la commune concernée, chasse uniquement en battue.

Article 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est suspendue cinq jours par semaine, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi jusqu'au 31 octobre 2019, sauf pour :

- la chasse à tir du lièvre, autorisée les mercredis, dimanches et jours fériés ;
- les concours de chiens d'arrêt autorisés sur faisan et sur perdrix, le samedi ;
- la chasse du sanglier, autorisée tous les jours du 01/07/2019 au 14/08/2019, puis, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, dans les conditions de l'article 2, du 15/08/2019 au 29/02/2020 ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse;
- les animaux pouvant causer des nuisances énumérés dans l'article 1 ;
- le gibier d'eau, les oiseaux de passage ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 4 – En complément de l'obligation ministérielle de tir du chevreuil à balle ou au moyen d'un arc de chasse, le tir du chevreuil en battue est également autorisé aux plombs n°1 et n°2 sur la partie du département suivante:

- cantons de : Albi, Castres-1, Castres-3, Les Deux Rives, Gaillac, Graulhet, Lavaur, Cocagne, Le Pastel, Plaine de l'Agoût, Les Portes du Tarn ;
- ainsi que sur les communes de : Alos, Amarens, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Bellegarde-Marsal, Belleserre, Blaye-les-Mines, Cahuzac, Cahuzac-sur-Vère, Cambon, Carmaux, Castres, Caucalieres, Combefa, Cunac, Dénat, Donnazac, Fauch, Frausseilles, Fréjairolles, Grazac, Labastide-Dénat, Labastide-Gabausse, Laboutarié, Lagardiolle, Lagarrigue, Lamillarié, Lisle-sur-Tarn, Livers-Cazelles, Lombers, Mézens, Montdurausse, Montels, Montfa, Montgaillard, Montvalen, Mouzieys-Teulet, Noailles, Orban, Poulan-Pouzols, Rabastens, Réalmont, Roquemaure, Rosières, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Avit, Saint-Benoît-de-Carmaux, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Vals,

Saint-Juéry, Saint-Urcisse, Salvagnac, La Sauzière-Saint-Jean, Sieurac, Souel, Taïx, Tauriac, Valdurenque, Vieux, Virac.

Article 5 – Pour la bécasse des bois, une déclinaison maximale journalière est ajoutée au prélèvement maximum autorisé fixé à 30 par saison de chasse, par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 (voir les rappels réglementaires) :

- le prélèvement maximal autorisé de bécasses est fixé à 3, par chasseur et par jour.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les prises seront notées sur le carnet de l'accompagnateur.

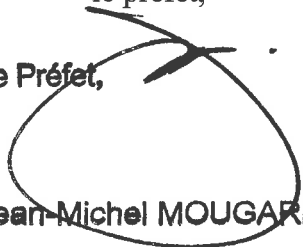
Article 6 – La chasse en temps de neige est interdite sauf pour le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse à courre et la vénerie sous terre, le sanglier, le renard, le ragondin, le rat musqué, le gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 7 – Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage, du lièvre, entre le 6 octobre et le 5 novembre 2019 au soir.

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions réglementaires.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur d'agence de l'office national des forêts à Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Albi, le 12 7 JUIN 2019

le préfet,
Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

RAPPELS REGLEMENTAIRES

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel : la chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

Les dates de chasse des espèces d'oiseaux de passage (alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque), et de gibier d'eau (canards de surface, canards plongeurs, oies, rallidés, limicoles) sont fixées par arrêté ministériel.

Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit. (arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse du 31 mai 2011).

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué ;
- à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Extraits de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié :

Les animaux des espèces cerf, daim, mouflon, sanglier et chevreuil, ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à plomb.

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). Le tir à balle de plomb du grand gibier y demeure autorisé ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres ;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.

Sont interdits :

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui des armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilo joule à 100 mètres ;
- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée (arrêté ministériel du 31 mars 2006).

Extrait de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'instauration d'un plan de chasse départemental pour le lièvre:

Article 1^{er} - Le plan de chasse est obligatoire pour les lièvres sur la totalité du département du Tarn...

Extrait de l'arrêté du 24 mai 2019 relatif à la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2019/2020 :

Article 1 - Pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, le lapin de garenne, le sanglier et le pigeon ramier ne sont pas classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Extraits du schéma départemental de gestion cynégétique 2016/2022 :

Réglementation générale de l'agrainage dissuasif dans le Tarn :

- Soumis à déclaration du 1^{er} mars au 14 août, selon les règles définies par le SDGC ;
- Interdit, sans autorisation préfectorale, du 15 août au 14 octobre ;
- Strictement interdit du 15 octobre au 28 février de l'année suivante.

L'agrainage du grand gibier réalisé dans un autre but que dissuasif est interdit toute l'année, sur l'ensemble du département.

- Dispositifs autorisés : l'agrainage en ligne, à la volée, qui oblige le gibier à chercher sa nourriture, est préconisé (bande de 10 à 20 m de large, 10 à 50 kg / km). Les dépôts de nourriture « en tas » à même le sol, destinés à attirer ou cantonner des sangliers, sont interdits.

Rappel : L'agrainage par poste fixe avec un distributeur automatique programmable et dispersant une quantité limitée de nourriture (ainsi que les bidons percés) sont interdits sur l'ensemble du département du Tarn.

- Nourriture autorisée : seuls les produits naturels d'origine végétale et non transformés sont autorisés (les produits carnés sont interdits).
- Localisation : l'agrainage dissuasif est autorisé exclusivement en zones forestières, à une distance minimale de 200 m de toute parcelle exploitée en production agricole. La distance peut être réduite en accord avec les exploitants concernés. (formulaire fourni par la FDC)...

Organisation de la chasse en battue du grand gibier :

Elle devra avoir lieu dans les conditions détaillées ci-dessous.

- Pour toute battue au grand gibier composée d'au moins 4 chasseurs (dont les piqueurs), la tenue d'un registre de battue est obligatoire ainsi que le port d'effets voyants ou fluorescents (gilet ou baudrier ou casquette)...La FDC81 est responsable de la délivrance des registres de battue, valables pour une seule saison cynégétique...
- Obligation de lire les consignes de sécurité avant toute chasse en battue du grand gibier. Une battue peut comporter plusieurs traques.
- Le tir fichant est obligatoire pour le tir à balle. Veiller à ce que la totalité de la trajectoire de la balle soit identifiable, jusqu'à son arrivée au sol...

Rappel de l'arrêté préfectoral réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique, du 2 décembre 2002 :

Article 1^{er} – Il est interdit, dans le département du Tarn, de se poster, de circuler ou de stationner avec une arme à feu, sauf déchargée, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins publics affectés à la circulation publique. En ces lieux, il est également interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées et navigables, de tirer dans cette direction ou au dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Article 2- Le tir à balle doit être obligatoirement « fichant ».

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.